

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une allocation destinée aux personnes âgées ayant peu ou pas cotisé pour leur retraite et disposant de faibles revenus en vue de leur assurer un niveau minimum de ressources. Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2006 le minimum vieillesse.

Conditions d'attribution

Condition d'âge

L'aspa est ouverte aux personnes âgées d'au moins 65 ans.

Cette condition d'âge est abaissée en fonction de la situation et de la date de naissance pour :

- les personnes handicapées :
 - ▶ qui justifient d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %,
 - ▶ ou qui sont reconnues inaptes au travail et définitivement atteintes d'un taux d'incapacité de 50 %,
 - ▶ ou qui perçoivent une retraite anticipée pour handicap.
- les anciens déportés ou internés, anciens combattants ou prisonniers de guerre.

Condition de résidence

Le demandeur doit résider de façon stable et régulière en France.

Condition de ressources

Au-delà d'un certain plafond de ressources, le demandeur n'a pas droit à l'Aspa. Son montant dépend de sa situation familiale, dans les conditions suivantes :

Plafonds de ressources à ne pas dépasser en fonction de la composition du foyer
(au 1^{er} janvier 2023) :

Foyer	Ressources annuelles	Ressources mensuelle
Personne seule	12 144,24 €	1 012,02 €
Couple	18 853,92 €	1 571,16 €

Ressources prises ou non en compte :

Type de ressources		Prise en compte ?
Revenus professionnels	Pour un couple	OUI. Est pris en compte le total des revenus perçus les 3 derniers mois, auquel est soustrait la somme de 2 650,37 €
	Pour une personne seule	OUI. Est pris en compte le total des revenus perçus les 3 derniers mois, auquel est soustrait la somme de 1 590,22 €
Autres ressources	Pensions de retraite	OUI
	Pensions d'invalidé	OUI
	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	NON, sauf cas particulier
	Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire	OUI
	Allocation de logement sociale (ALS)	NON
	Prestations familiales	NON
	Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)	NON
	Majoration pour tierce personne (MTP)	NON
	Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire	NON
	Retraite du combattant	NON
	Pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur, médaille militaire, etc.)	NON
	Revenus des biens mobiliers et immobiliers	3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande
Biens dont le demandeur a fait donation	OUI (sous certaines conditions)	
Valeur de votre résidence principale	NON	

Si le demandeur dépasse le plafond de ressources lors des 3 mois précédents, ses ressources sont alors examinées sur les 12 mois précédents la date d'effet. Il peut percevoir l'Aspa s'il ne dépasse pas le plafond pour les 12 mois précédents.

Démarches

La demande est à formuler au moyen :

- du formulaire cerfa n°13710*02 (ou n° S 5182a) si le demandeur dépend du régime général de la Sécurité sociale (caisse nationale d'assurance vieillesse - Cnav),
- du formulaire cerfa n°14953*01 si le demandeur dépend de la mutualité sociale agricole (MSA).

Document non contractuel communiqué à titre indicatif 15/01/2024

Service accueil et information - Maison Départementale de l'Autonomie - 04 38 12 48 48 - www.isere.fr/mda38

Si le demandeur bénéficie d'une pension de retraite (de droit direct ou de réversion), il doit formuler sa demande auprès de sa caisse de retraite.

Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions de retraite, la demande est à formuler selon l'ordre de priorité suivant :

- à la MSA s'il est titulaire d'une allocation ou d'une pension de retraite agricole des non-salariés et possède la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande,
- à la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) si l'une de ses pensions est versée par cette caisse,
- à la caisse de retraite qui verse la pension la plus élevée au jour de sa demande.

Si le demandeur ne bénéficie d'aucune pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la mairie ou CCAS de son lieu de résidence qui la transmet au service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa) de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la caisse susceptible de lui verser une pension.

Des exemplaires du formulaire sont mis à la disposition des demandeurs par les caisses de retraite et, s'agissant des demandeurs ne bénéficiant d'aucune pension de retraite, par les mairies.

Montant

Le montant maximum de l'Aspa (au 1^{er} janvier 2023) est de :

- pour une personne seule : **12 144,24 € / an (1 012,02 € / mois)**.
- pour un couple : **18 853,92 € / an (1 571,16 € / mois)**.

Pour le demandeur, le montant de l'Aspa est la différence entre le montant maximum de l'Aspa et ses ressources.

Versement : l'Aspa est versée au plus tôt à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'Aspa doit informer l'organisme qui lui verse l'allocation de tout changement dans ses ressources, sa situation familiale ou sa résidence.

Récupération sur succession

Les sommes versées au titres de l'Aspa sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse **100 000 €**.

Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser un certain montant, fixé en fonction de la composition du foyer.

Les sommes sont récupérées uniquement sur la partie de la succession qui dépasse **100 000 €**.

Allocation simple

Les travailleurs non-salariés, qui n'ont jamais cotisé à une caisse de retraite et qui se voient refuser l'ASPA, peuvent demander, **uniquement dans le cas d'un refus de l'ASPA**, au Préfet du département (services de la DDCS), et sous réserve de remplir plusieurs conditions (ressources, résidence, âge...) une allocation simple aux personnes âgées au titre de l'aide sociale. Elle pourra remplacer dans ce cas précis l'ASPA.

Conditions d'attribution

Il est nécessaire de remplir certaines conditions afin de bénéficier de l'allocation simple :

- avoir au moins 65 ans (le seuil est abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail)
- bénéficier de ressources inférieures au plafond de ressources pour l'ASPA
- résider en France (métropolitaine, ou dans les départements d'outre-mer) de manière stable et régulière. Les étrangers doivent prouver que le séjour en France est régulier (carte de résident, carte de séjour temporaire, récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres...), ou bien avoir résidé en France au moins 15 années (ininterrompues) avant leurs 70 ans et être présent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de l'allocation.
- être dans l'impossibilité de bénéficier d'un autre avantage vieillesse, cumulatif ou non, d'un montant au moins égal.

Démarches

L'allocation simple est à demander au moyen du même formulaire que l'ASPA (cerfa n°13710*02).

Le demandeur doit s'adresser à la mairie ou CCAS de son lieu de résidence qui transmettra la demande auprès de la :

Direction Départementale en charge de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Cité administrative

1, rue Joseph Chanrion - Bâtiment 2 - CS 20094

38 032 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 57 38 65 38

Montant

Comme pour l'ASPA, le montant de l'allocation simple dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

Le montant et les plafonds de ressources de l'allocation simple sont les mêmes que pour l'ASPA.

Récupération sur succession

Le montant des allocations versées peut être récupéré sur la succession de la personne bénéficiaire au moment de son décès seulement dans les cas où ce montant dépasse les **100 000 €**. La récupération s'opère dans la limite d'un montant fixé par année en fonction de la composition du foyer.